Les Artisans du Bâtiment Associés
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 euros
Siège social : ZAC de la Sencive - 71, Rue Jean Monnet
44450 DIVATTE SUR LOIRE
941 565 590 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1ER SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 1er septembre,
A 9 heures,

Monsieur Jean-Yves CHAUVET, demeurant 41, La Masure, 44430 LE LANDREAU,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société Les Artisans du Bâtiment Associés (ci-après « **la Société** »)

Associé Unique et seul Gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Démission de Monsieur Sébastien ANESE de ses fonctions de Gérant,

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts,

- Cession de parts sociales et modification corrélative des statuts,

- Rectification d'une erreur matérielle intervenue lors de la constitution de la Société

- Passage en EURL et refonte des statuts,

- Maintien de l'option pour l'impôt sur les sociétés,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, prenant acte de la démission de Monsieur Sébastien ANESE de ses fonctions de Gérant à compter du 1er septembre 2025, décide de dispenser Monsieur Sébastien ANESE d'exécuter un quelconque délai de préavis, par dérogation aux statuts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient, à compter du 1er septembre 2025 : « **ABA – Les Artisans du Bâtiment Associés ».**

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 3 - DENOMINATION (Nouveau texte)***

*La dénomination sociale de la Société est : **ABA – Les Artisans du Bâtiment Associés.***

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir rappelé les termes de l'acte conclu électroniquement le 1er septembre 2025 et déposé le 1er septembre 2025 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance, portant cession par Monsieur Sébastien ANESE à Monsieur Jean-Yves CHAUVET de SIX CENTS (600) parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 1 à 600, décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouveau texte)***

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €).***

Il est divisé en 2 000 parts d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 000 et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Yves CHAUVET, Associé Unique, tant suite aux apports réalisés lors de la constitution de la Société que par suite des cessions de parts régulièrement intervenues depuis lors.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré ».

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique constate qu'une erreur matérielle a été faite dans les documents de constitution de la Société, erreur matérielle découlant de l'adresse erronée du siège social figurant dans l'autorisation d'implantation délivrée par la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SENSIVE 7.

L'adresse mentionnée était : « ZAC de la Sencive – 71, Rue Jean Monnet – 44450 DIVATTE SUR LOIRE ».

Or, il aurait fallu lire : « **ZAC de la Sensive – 71, Rue Jean Monnet – 44450 DIVATTE SUR LOIRE** ».

En conséquence, l'Associé Unique décide de procéder à la rectification de ladite erreur, et de faire modifier l'adresse du siège social dans les documents officiels de la Société, notamment l'article 4 des statuts, modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL (Texte corrigé)

*Le siège social de la Société est fixé : **71, Rue Jean Monnet, ZAC de la Sensive, 44450 DIVATTE SUR LOIRE.***

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ».

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, suite à la cession de parts sociales, par Monsieur Sébastien ANESE à Monsieur Jean-Yves CHAUVET, de la totalité des SIX CENTS (600) parts sociales de la Société lui appartenant, numérotées de 1 à 600, et au transfert de propriété desdites parts sociales au 1er septembre 2025, prend acte du passage de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique (EURL).

En conséquence, l'Associé Unique décide de refondre intégralement les statuts de la Société en adoptant ceux de la société à responsabilité limitée à associé unique (EURL).

L’Associé Unique adopte ainsi, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts de la Société sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique (EURL).

SIXIÈME DÉCISION

L’Associé Unique, après avoir pris acte du passage de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique (EURL), déclare que la Société demeure cependant soumise à l’impôt sur les sociétés et opte expressément pour le régime de l’impôt sur les sociétés.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l’Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signé au moyen d’un procédé de signature électronique sécurisé

L’Associé Unique
Monsieur Jean-Yves CHAUVET

Signé par Jean-Yves CHAUVET
Le 4 sept. 2025

Signed with Universign
doc_eWmZ
tx_kbbzDxZzk323